



DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

POLICE MUNICIPALE

ARRETE MUNICIPAL N° PM/2024- 01

Portant organisation de la fête foraine, dite de « la Trinité », prévue à PAIMPOL, du 24 mai au 2 juin 2024 inclus, et réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans le centre-ville de Paimpol et sur les quais à cette occasion du 21 mai au 3 juin 2024 inclus

Nous, Fanny CHAPPÉ, Maire de la Ville de PAIMPOL,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants réglementant la Police municipale, et L 2213-1 à L 2213-6,
- VU** le code de la route,
- VU** la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour l'occupation du domaine public communal ou départemental autorisé,
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie du Livre 1 : signalisation routière temporaire,
- VU** l'arrêté municipal n° PM/2015-04 du 6 février 2015 portant règlement des aires d'accueil de camping-cars sur la Ville de PAIMPOL,
- VU** l'arrêté municipal n° PM/2016-06 du 28 avril 2016 portant modification de l'arrêté municipal n° PM/2015-04 du 6 février 2015 portant règlement des aires d'accueil des camping-cars,
- VU** l'arrêté municipal n° PM/2015-18 du 25 septembre 2015 portant règlement permanent de l'arrêt et du stationnement sur le quai Morand à PAIMPOL,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2024-40 du 3 avril 2024 portant délégation de signature à Michel DUMAIL, conseiller délégué à l'espace public et aux travaux d'entretien,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête foraine dite de « la Trinité », prévue sur les quais de PAIMPOL du vendredi 24 mai 2024 à 14 heures au dimanche 2 juin 2024 à 23 heures, il est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics :

- de prendre les dispositions propres à organiser la fête et à permettre l'installation des équipements forains,
- de réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public,

ARRETONS :

I – ORGANISATION DE LA FETE FORAINE

ARTICLE 1^{er} - La fête foraine dite de « la Trinité », édition 2024, aura lieu du vendredi 24 mai 2024 à 14 heures au dimanche 2 juin 2024 à 23 heures.

ARTICLE 2 - L'installation des équipements forains est exclusivement autorisée sur les emplacements suivants qui déterminent les limites du périmètre de la fête foraine, à savoir :

- Quai Morand, dans sa totalité,
- Quai Neuf,
- Quai Loti, jusqu'au droit de la résidence Loti en conservant des emplacements de stationnement pour desservir la résidence et les commerces. Une voie de sécurité de 4 mètres de largeur devra être conservée pour permettre la circulation des véhicules de sécurité, de secours et d'incendie.
- Rue Jean Le Deut, du quai Loti jusqu'au débouché de la rue Cassin, côté salle des fêtes.

ARTICLE 3 - Les industriels forains, admis à participer à la fête qui en ont fait la demande écrite et justifiée des pièces afférentes à la sécurité (contrôle technique à jour) et l'assurance de leurs installations, ont reçu un courrier d'autorisation d'installation par la Maire.

ARTICLE 4 - Lorsque, par suite d'empêchement majeur, le titulaire d'une autorisation ne peut participer à la fête, il doit en aviser immédiatement la Mairie.

Aucun industriel forain ne sera admis à participer à la fête à la suite d'accord avec un titulaire d'autorisation ou en remplacement de celui-ci sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Maire ou de l'Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer.

Les agents du service de la Police Municipale sont en charge du placement des industriels forains.

ARTICLE 5 - Les industriels forains devront se conformer exactement aux indications qui leur auront été notifiées par courrier et/ou sur place par les agents du service de la Police Municipale. Ils devront respecter scrupuleusement les emplacements qui leur auront été attribués.

Aucune réclamation ne sera admise en ce qui concerne la désignation des emplacements.

ARTICLE 6 - Chaque participant devra veiller à respecter les horaires d'ouverture de la fête qui sont les suivants :

- de 14 heures à 23 heures, les vendredi 24, dimanche 26, lundi 27, mardi 28, mercredi 29, jeudi 30, vendredi 31 mai 2024 et dimanche 2 juin 2024,
- de 14 heures à 1 heure du matin les samedis 25 mai et 1^{er} juin 2024.

Entre 16 heures et 22 heures, l'ouverture au public des métiers est obligatoire.

ARTICLE 7 - Toutes les installations foraines devront être retirées pour le lundi 3 juin 2024 à 20 heures.

ARTICLE 8 - Les haut-parleurs et appareils de sonorisation devront être placés à l'intérieur des stands et si possible dirigés vers le sol.

La diffusion par haut-parleurs ou appareils de sonorisation et l'usage de tout instrument ou appareil bruyant devront se faire sans que le bruit généré ne présente une nuisance tant pour les riverains que pour les industriels forains eux-mêmes, notamment du fait de la puissance, de l'aspect répétitif ou de l'intensité et ce plus particulièrement en période nocturne où le volume devra être impérativement réduit.

Tout abus constaté pourra entraîner l'interdiction de toute diffusion.

ARTICLE 9 - Le travail dans les voitures et le stationnement de tout véhicule (voitures particulières, caravanes, véhicules de transport, etc.) sont formellement interdits dans l'enceinte de la fête.

ARTICLE 10 - Chaque participant devra faciliter l'accès des services de secours, d'incendie et de sécurité.

ARTICLE 11 - L'installation sur le site de la fête implique l'acceptation du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des intéressés.

ARTICLE 12 - Du mardi 21 mai 2024 à partir de 8 heures au mardi 4 juin 2024 à 20 heures, les sites désignés pour le stationnement des caravanes d'habitation et des véhicules de transport sont :

- L'aire de stationnement située avenue de Guerland,
- Le parking Pierre Loti,
- Le parking jouxtant ce dernier ainsi que les places centrales côté parking Pierre Loti,
- Le parking du port et du Champ de foire.

Les industriels forains sont tenus de désigner un représentant pour chaque site. Ces derniers seront les seuls interlocuteurs des élus et des services municipaux pour tout problème lié aux sites d'accueil.

Toute installation sanitaire devra être raccordée aux réseaux d'eaux usées.

Toute installation électrique devra être raccordée aux coffrets de branchements provisoires installés pour l'occasion.

Aucun branchement sauvage, de quelque nature que ce soit, ne sera toléré.

Le site désigné pour le stationnement des véhicules de transport, ne pouvant être parqués aux emplacements désignés ci-dessus, est **le long de l'avenue de Guerland, côté voie ferrée.**

ARTICLE 13 - Tout stationnement de véhicule de transport ou de caravane d'habitation **est strictement interdit** en dehors des sites désignés à l'article précédent, et tout particulièrement pour des raisons de sécurité et de tranquillité publiques aux endroits ci-après :

- **Sur le parking de la rue Pierre Loti côté H.L.M.,**
- **Promenade Pierre Loti, côté H.L.M.**

ARTICLE 14 - Aucune installation foraine, de quelque sorte que ce soit, aucun véhicule de transport et aucune caravane d'habitation de nature à porter atteinte à l'hygiène ou à la salubrité publique ne seront autorisés à s'implanter dans l'enceinte de la fête ou sur le site de stationnement destiné à cette catégorie de véhicule.

ARTICLE 15 - Les emplacements attribués tant pour l'implantation des installations foraines que pour le stationnement des caravanes d'habitation ou des véhicules de transport devront faire l'objet d'un entretien journalier et laissés en bon état de propreté.

ARTICLE 16 - Les industriels forains devront s'acquitter directement auprès du régisseur communal des redevances fixées annuellement par le conseil municipal pour :

- L'occupation du domaine public dans l'enceinte de la fête,
- Le stationnement des caravanes d'habitation et les campings.

II – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 17 - Il est interdit de circuler avec tout moyen de locomotion à l'intérieur de l'enceinte de la fête aux heures d'ouverture de celle-ci indiquées à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 18 - La circulation de tout véhicule sera réglementée comme suit, du mardi 21 mai 2024 à 13 heures au lundi 3 juin 2024 à 20 heures :

A - Dans le périmètre de la fête :

La circulation de tout véhicule s'effectuera en sens unique, dans le sens place de la République vers le rond-point du Champ de Foire, en dehors des heures d'ouverture de la fête indiquées à l'article 6 du présent arrêté. Toutefois, elle pourra être totalement interrompue, si nécessaire, pour permettre l'installation et le démontage des installations foraines dans de bonnes conditions.

La circulation sera autorisée par la Police Municipale, pour nécessité absolue, ou approvisionnement des manèges ou des bateaux à quai. **Les industriels forains, les plaisanciers, les riverains et tout usager devront se conformer au sens de circulation ci-dessus défini.**

B - Hors périmètre de la fête :

➤ **Rue Jean Le Deut** (dans sa partie comprise entre le rond-point du Champ de Foire et la rue René Cassin). La circulation de tout véhicule dans le sens précité sera exclusivement réservée à la desserte des riverains de la rue René Cassin.

➤ **Promenade Charles Pacé**. La circulation sera autorisée dans les deux sens, y compris pour les usagers non professionnels désirant accéder aux immeubles du quai Loti, « Résidence Quai Loti », à la barge de Bréhat ou au centre nautique « Les Glénans ».

➤ **Rue de Courcy**. La circulation sera autorisée, aux riverains, dans les deux sens afin de permettre à ceux-ci d'accéder à leur propriété durant les ouvertures de la fête foraine.

ARTICLE 19 - Les déviations de circulation seront organisées en fonction des possibilités par les voies adjacentes.

ARTICLE 20 - Afin de permettre l'installation de la fête foraine et l'accès des véhicules de secours, d'incendie et de sécurité, le stationnement de tout véhicule sera interdit aux emplacements ci-après cités, du mardi 21 mai 2024 à 13 heures au lundi 3 juin 2024 à 20 heures:

- Quai Morand,
- Quai Loti (dans sa partie comprise entre le quai Morand et la résidence Loti),
- Quai Neuf,
- Rue Jean Le Deut,
- Rue René Cassin (dans sa partie comprise entre la rue Jean Le Deut et les établissements Bretagne Marine),
- Rue Délery,
- Rue du Port,
- Rue du Quai,
- Rue des Islandais,
- Rue Prébel.
- Rue Pierre Loti, côté mer, de la rue de Kerpallud au bâtiment communal (occupé par l'association Le Phare), et côté ancien skate park, du bâtiment communal (occupé par l'association Le Phare) au rond-point du Champ de Foire.

ARTICLE 21 - Le stationnement de tout véhicule –sauf industriels forains- sera interdit du lundi 20 mai 2024 à 8 heures et jusqu'au lundi 3 juin 2024 à 20 heures, sur les sites suivants :

- Aire de camping-cars de la rue Pierre Loti
- Parking du port,
- Parking du Champ de foire,
- Parkings de la rue Pierre Loti,
- Aire de la motte féodale.

ARTICLE 22 - Tout véhicule en infraction aux dispositions relatives au stationnement et édicté par le présent arrêté sera considéré comme gênant au titre de l'article R 417-10-II-10^{ème} -IV-V, du Code de la Route.

ARTICLE 23 - Les barrières, les dispositifs de sureté, la pré-signalisation et la signalisation réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place, entretenues, puis retirées par les services techniques municipaux qui, en outre, auront à leur charge l'affichage du présent arrêté municipal sur le site.

ARTICLE 24 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 25 - La Directrice Générale des services municipaux
Le Directeur des services techniques municipaux,
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,
Le Chef de la Police Municipale de PAIMPOL
Les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation,
La Responsable du Service des Finances de la Ville de PAIMPOL,
Le Responsable du Centre de Secours de PAIMPOL,
Le Médecin Chef du SAMU 22, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de GUINGAMP,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Directeur de la SPL Eskale d'Armor,
- Chaque industriel forain bénéficiant d'une autorisation d'installation.

A PAIMPOL, le 02/04/2024

**La Maire,
Pour la Maire,
Conseiller délégué de l'espace
public et aux travaux d'entretien.**

Michel DUMAIL



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au représentant de l'Etat et affiché le **10 AVR. 2024**
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.